

## **Règlement sur le subventionnement des études musicales**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par des élèves au sens de l'art. 3 de la loi vaudoise sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (ci-après : LEM).

### **Article 2 : Ayant droit**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les élèves au sens de l'art. 3 al. 1 LEM domiciliés à Yverdon-les-Bains et inscrits auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique.

Les ayants droit présenteront leur demande complète au Service de la culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. La Municipalité en fixe les modalités par voie de directive d'application du présent règlement.

Les élèves résidant sur le territoire de la Commune dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux ne peuvent pas bénéficier d'un enseignement subventionné.

En cas de départ de la commune, ou de désinscription en cours d'année, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'ayant droit continue de suivre ses études musicales à Yverdon-les-Bains.

### **Article 3 : Participation financière de la commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon les modalités fixées par la directive d'application du présent règlement.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

La participation communale est fixée sur la base du revenu brut mensuel du ménage, y compris le revenu du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées.

La participation communale est limitée à un cours de musique et à un cours de solfège par élève et par année.

La participation financière de la Commune est versée à l'ayant droit ou à son représentant légal après réception des documents requis, au plus tard à la fin du semestre.

En aucun cas la Commune n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 4 : Financement

Le montant nécessaire à l'application du présent règlement est porté chaque année au budget soumis au Conseil communal.

Article 5 : Exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 6: Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe de Département des institutions et du territoire.

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 3 février 2022

La Présidente La Secrétaire



The seal of the Communal Council of Yverdon-les-Bains is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL' at the top and 'YVERDON-LES-BAINS' at the bottom. Inside the seal is a coat of arms with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below it. The words 'CANTON DE VAUD' are written on either side of the coat of arms.

Approuvé par le Département cantonal des institutions et du territoire  
en date du .... 01 MARS 2022

La Cheffe du Département



The seal of the Department of Institutions and Territory is circular with the text 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT' at the top and 'DES INSTITUTIONS ET DU TERRITOIRE' at the bottom. Inside the seal is a coat of arms with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below it. The words 'CANTON DE VAUD' are written on either side of the coat of arms.